

VERBAND
FUSS & SCHUH



ASSOCIATION
PIED & CHAUSSURE

Orthopädieschuhtechnik und Schuhservice Schweiz
Technique Orthopédique de Chaussures et Cordonnerie Suisse

Directive relative à la procédure de qualification

Cordonnier / Cordonnière CFC

9 septembre 2013 (rév. 10 janvier 2019)

Association Pied & Chaussure
Secrétariat
Tribtschenstrasse 7
Case postale 3065
6002 Lucerne
Tél: +41 368 58 09
www.fussundschuh.ch
info@f-u-s.ch

I. Informations générales et remarques

Article 1 - Bases légales

- a) Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
- b) Ordonnance sur la formation professionnelle initiale cordonnier / cordonnière CFC (OrFo C)
- c) Plan de formation cordonnier / cordonnière CFC
- d) Droit cantonal

Article 2 - Champ d'application

¹ Cette directive est, dans une mesure égale, valable pour toutes les régions de Suisse.

² Après prise de position de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité dans le domaine des chaussures (CSDQ), cette directive est adoptée par le Comité de l'Association Pied & Chaussure.

Article 3 - Objet de la procédure de qualification

La procédure de qualification permet de déterminer si les personnes en formation ont acquis les compétences professionnelles visées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Article 4 - Organes

¹ L'Association Pied & Chaussure est l'organisation du monde du travail (OrTra) chargée par la Confédération de la formation de Cordonnier / Cordonnière CFC.

² Celle-ci veille en collaboration avec le canton concerné et les écoles professionnelles à ce que les examens soient menés conformément aux prescriptions

Article 5 - Admission

L'admission est réglementée à l'article 17 de l'OrFo C.

Article 6 - Absences non justifiées

Les autorités cantonales adoptent des mesures lorsque la procédure de qualification ou des parties de celle-ci ne sont pas réalisées.

Article 7 – Maladie / Accident

Les autorités cantonales adoptent des mesures lorsque la procédure de qualification ou des parties de celle-ci ne sont pas réalisées pour des raisons de maladie ou d'accident. L'autorité d'examen doit en être informée immédiatement.

Article 8 – Accès aux examens (visite)

¹ Les examens ne sont pas publics.

² Seules les personnes qui ont obtenu une autorisation de l'autorité cantonale d'examen y ont accès.

Article 9 - Convocation

Les personnes admises à la procédure de qualification reçoivent environ huit semaines avant le début de l'examen final une convocation écrite à l'examen contenant les dates et le type d'examen.

Article 10 - Tricherie / Infractions

En cas de tricherie ou d'infractions, c'est l'autorité du canton où est sise l'entreprise formatrice qui décide de la suite de la procédure.

Article 11 - Pièce d'identité

Pour chaque examen et chaque partie de celui-ci, le/la candidat(e) doit avoir sur lui/elle une pièce d'identité officielle avec photo.

II. Objet, contenu et organisation de la procédure de qualification, conditions de réussite, calcul et pondération des notes

Article 12 - Référence à l'OrFo C

Il est fait référence à l'OrFo C, article 18 à 20.

Article 18, Objet des procédures de qualification

Article 19, étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

Article 20, conditions de réussite, calcul et pondération des notes

Article 13 - Travaux pratiques (TPP) *(sur la base du Plan de formation C)*

Ce domaine de qualification de 16 heures contient les positions suivantes:

Position 1: Artisanat et technologie (compte quatre fois)

Sous-position 1: Confection de fonds, dessin professionnel inclus (1.1.7.3) (compte deux fois)

Sous-position 2: modifications de chaussures relevant de la petite orthopédie (1.1.6) (compte une seule fois)

Sous-position 3: Réparations de fonds (1.1.5.1) (compte une seule fois)

Sous-position 4: Réparations de tiges (1.1.5.2) + Petites réparations et réparations spéciales (1.1.5.3) (compte une seule fois)

Position 2: Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et maintien de la valeur (compte une seule fois)

Sous-position 1: 1.3.1 Sécurité au travail et protection de la santé (compte une seule fois)

Sous-position 2: 1.3.2 Protection de l'environnement + 1.3.3 maintien de la valeur et entretien (compte une seule fois)

Article 14 - Connaissances professionnelles *(sur la base du Plan de formation C)*

Ce domaine de qualification de 3 heures, dont 2 heures d'examen écrit et 1 heure d'examen oral, contient les positions suivantes:

Position 1: Artisanat et technologie (compte quatre fois)

Sous-position 1: écrit 1.5 heures (compte deux fois)

- 1.1.3 Calcul professionnel: 1 heure (compte une seule fois)

- 1.1.4 Anatomie, pathologie: 0.5 heures (compte une seule fois)

Sous-position 2: oral 0.5 heures (compte une seule fois)

- 1.1.1 Outils, machines et appareils + 1.1.2 Matériaux

Position 2: Conseils à la clientèle, oral 0.5 heures (compte deux fois)

- 1.2 Conseils à la clientèle

Position 3: Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et maintien de la valeur, écrit, 0.5 heures (compte une seule fois)

- 1.3.1 Sécurité au travail, protection de la santé, 1.3.2 protection de l'environnement, 1.3.3 maintien de la valeur et entretien

Article 15 - Culture générale

Il est fait référence à l'OrFo C, article 19, lit c.

Article 16 - Note d'expérience

¹ Il est fait référence à l'OrFo C, article 20, al. 3 à 5.

² L'OrTra est responsable de l'administration des attestations de compétence des cours inter-entreprises et de leur transmission aux autorités d'examens.

Article 17 – Concept d'examen et de notes

Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes sont réglementés à l'article 20 de l'OrFo C ainsi que dans le concept d'examen et de notes

III. Répétitions, cas particulier, certificat et titre

Article 18 - Répétitions, cas particulier, certificat et titre

Il est fait référence à l'OrFo C, articles 21 à 23.

IV. Notification des résultats

Article 19 - Résultats

¹ Les résultats de la PQ seront transmis par les autorités cantonales.

² Aucune information sur le déroulement des examens et les résultats ne doit être communiquée avant transmission de ces renseignements par les autorités cantonales.

Article 20 - Confidentialité

Les commissions d'examens ont un devoir de confidentialité envers les tiers.

V. Récrimination, plaintes, recours

Article 21 - Récrimination, plaintes et recours

Ceux-ci sont régis par le droit cantonal et ne peuvent être déposés qu'après l'annonce des résultats finaux.

Article 22 – Délai et instance de recours

Le délai de recours et l'instance de recours seront communiqués aux candidats dès que les résultats des examens seront connus (transmission des résultats par les autorités cantonales)

VI. Dispositions finales

Article 23 - Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Article 24 - Prise de position de la CSDQ et décret de l'OrTra

¹ A été soumise à la CSDQ pour avis le 9 juin 2013.

² A été décrétée le 9 septembre 2013 par l'OrTra et est valable jusqu'à révocation.

Lucerne, 9 septembre 2013

Association Pied & Chaussure ASMCBO

Diego Faccani
Président central ASMCBO

Beat Amann
Président CFP ASMCBO

Ruedi Gwerder
Président PQ

Révisé le 10 janvier 2019

Association Pied & Chaussure

Stefan Friemel
Président

Beat Amann
Responsable du ressort formation professionnelle